



4^{es} Rencontres Afrique Europe des huissiers de justice
28-29 avril 2016 - King Fahd Palace Hôtel – Dakar – Sénégal
« L'harmonisation des législations nationales : facteur de sécurité économique »

RECOMMANDATIONS DES 4ES RENCONTRES AFRIQUE-EUROPE DES HUISSIERS DE JUSTICE.

- 1- Considérant que le Code mondial de l'exécution élaboré par l'Union internationale des huissiers de justice développe des standards mondiaux de l'exécution et garantit un droit à l'exécution aussi bien aux particuliers qu'aux entreprises ;

Nous, participants aux 4^e Rencontres Afrique-Europe des huissiers de justice,

Recommandons aux Etats d'intégrer dans les législations nationales les standards d'exécution proposés par le Code mondial de l'exécution en vue d'un développement inclusif et durable.

- 2- Considérant que les procédures d'insolvabilité sont étroitement liées aux procédures civiles d'exécution et à leur mise en œuvre par les huissiers de justice ;

Considérant que le nécessaire respect des droits des créanciers ne saurait se traduire par la négation des droits des débiteurs et particulièrement de ceux des débiteurs insolubles ;

Nous, participants aux 4^e Rencontres Afrique-Europe des huissiers de justice,

Recommandons que les Etats associent pleinement les huissiers de justice aux réflexions relatives à l'élaboration et au déroulement des procédures d'insolvabilité ainsi qu'à la concrétisation du concept de « prospérité partagée ».

- 3- Considérant que la saisine d'une juridiction est pleinement justifiée pour trancher les éventuels incidents contentieux aux quels les opérations d'exécution peuvent donner lieu ;

Considérant, en revanche, que le souci d'efficacité commande que la procédure d'exécution ne doit pas systématiquement prendre la forme d'un procès et que l'exécution des titres exécutoires ne devrait pas nécessairement être abandonnée à une autorisation judiciaire préalable ;

Nous, participants aux 4^e Rencontres Afrique-Europe des huissiers de justice,

Recommandons que les Etats s'acheminent vers une déjudiciarisation partielle du processus d'exécution et confient aux huissiers de justice la responsabilité de la conduite de ce processus.

- 4- Considérant que la convention de La Haye du 15 novembre 1965 favorise et simplifie la transmission des actes judiciaires et extra judiciaires aux fins de signification à l'étranger ;

Nous, participants aux 4^e Rencontres Afrique-Europe des huissiers de justice,

Recommandons aux chefs de délégation des Etats membres de l'Union internationale des huissiers de justice de promouvoir auprès de leurs pays l'adoption des conventions élaborées par la Conférence de La Haye de droit international privé et particulièrement la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale

- 5- Considérant que le rapport sur l'efficacité de l'exécution en Afrique présenté par l'Union internationale des huissiers de justice constitue le baromètre d'évaluation des systèmes judiciaires,

Nous, participants aux 4^e Rencontres Afrique-Europe des huissiers de justice,

Recommandons aux chefs de délégation des Etats membres de l'Union Internationale des huissiers de justice de se servir du rapport sur l'efficacité de l'exécution en Afrique en vue d'impulser les réformes nécessaires à l'amélioration de l'exécution dans leurs pays respectifs.

- 6- Considérant que les technologies de l'information et de la communication notamment internet simplifient la réglementation des affaires ;

Nous, participants aux 4^e Rencontres Afrique-Europe des Huissiers de justice,

Recommandons aux Etats d'instaurer ou d'accroître le rôle de l'Internet comme outil d'accès au droit pour tous ;

- 7- Considérant que la formation continue est un gage d'exercice de ses fonctions de responsabilité tout au long de sa vie professionnelle par l'huissier de justice ;

Nous, participants aux 4^e Rencontres Afrique-Europe des Huissiers de justice,

Recommandons aux Etats d'instituer une formation continue obligatoire dans les statuts des huissiers de Justice.

Adopté à Dakar le 29 avril 2016